

Peine capitale

On trouve dans ce bill un échantillon d'opinions des deux côtés de la Chambre. S'il en était autrement, la présidence serait peut-être tentée de rendre une décision plus audacieuse, en refusant d'accepter le bill et en déclarant irrecevables certains des amendements proposés. Mais étant donné la nature du bill et de la discussion qui a eu lieu à la fois au comité et à la Chambre en deuxième lecture, j'hésiterais énormément à rendre maintenant la décision que ce bill ne soit pas accepté, retenant ainsi aucun compte de toutes les heures, les jours et peut-être les semaines que le comité a passé à étudier cette question, à préparer des amendements et à soumettre le bill à la Chambre en vue de la troisième lecture.

C'est pourquoi je suis disposé, au nom des députés, à dire que nous sommes saisis d'un bill qui comporte ces amendements et j'essaierai de prendre une décision au sujet des motions à l'étude en me basant sur le bill tel que nous l'a renvoyé le comité. Mais ce que j'en ai dit ne rend pas nécessairement les amendements du député plus recevables. J'émetts toujours, à l'égard des amendements ou des motions proposées par le député, les mêmes réserves que celles que le président du comité a faites lorsqu'il a été appelé à prendre une décision au sujet de ces amendements.

Je pense que les députés hésitent autant que moi à accepter les amendements du député. Le député a parlé du principe du bill et, bien sûr, c'est là que réside toute la difficulté. Si j'ai bien compris, le but du bill présenté en deuxième lecture à la Chambre est d'assurer le rétablissement de la loi relative à la peine de mort. Les motions présentées par le député supprimeraient ces dispositions du bill. Autrement dit, les amendements proposés vont à l'encontre du principe du bill tel qu'il a été approuvé en deuxième lecture. C'est là que la présidence éprouve une véritable difficulté.

A propos en particulier de ces diverses motions, je voudrais ajouter que les motions 2 et 3 me sembleraient irrecevables pour au moins deux raisons. Ces motions sont peut-être pertinentes en ce qui concerne le meurtre qualifié, mais le bill C-2 vise à mon avis tout particulièrement la peine capitale. J'espère que les députés, lorsqu'ils comparent les deux bills, c'est-à-dire le bill dont nous étions saisis il y a cinq ans et le bill C-2 dont nous discutons actuellement, ont pris note qu'ils diffèrent l'un de l'autre en ce sens que l'accent n'est pas le même. Ainsi que je le disais, nous sommes saisis du bill C-2, qui vise essentiellement la peine capitale plutôt que le meurtre qualifié.

Deuxièmement, ces amendements tentent d'ajouter au bill des dispositions qui n'y étaient pas contenues lorsqu'il a été adopté par la Chambre en deuxième lecture. La première série d'amendements vise à éliminer la peine capitale. Les motions nos 2 et 3 augmenteraient le nombre de délits punissables par la peine capitale tout en réduisant le nombre de ceux punis d'emprisonnement. Ce faisant, ces deux motions sont à mon avis contraires aux dispositions du bill qui a été adopté en deuxième lecture par la Chambre. Il me semble également que la motion

no 11 est imparfaite car elle veut ajouter au bill une disposition sans rapport avec l'objectif et les dispositions du bill C-2.

En ce qui concerne la motion no 12, elle semble acceptable du point de vue de la procédure, mais, prise isolément, il est possible que le député de York-Ouest veuille la retirer. En d'autres termes, si la présidence considère cette motion de façon distincte comme visant seulement à retirer certains termes du bill, elle ne peut y trouver à redire, mais je suppose que le député ne propose cet amendement que si les autres amendements sont adoptés, après étude par la Chambre. C'est pour ces raisons, et après avoir longuement hésité, que je dois déclarer que les motions du député sont irrecevables et ne peuvent être mises aux voix.

La prochaine motion est celle inscrite au nom de la représentante de Louis-Hébert (M^{me} Morin). La présidence avait encore ici certaines réserves à son sujet, mais elle semble se rapporter au bill puisqu'elle est arrivée à la Chambre en provenance du comité. Je répète que, si le bill nous avait été renvoyé dans les formes, cette motion aurait très bien pu être irrecevable. Mais comme nous sommes saisis d'un bill qui nous est arrivé sous une certaine forme, si imparfaite soit-elle, je crois qu'il a pour résultat de régulariser l'amendement de la représentante de Louis-Hébert, du moins dans la mesure où on devrait donner le bénéfice du doute à la représentante pour le faire étudier par la Chambre. Si les députés le désirent, la présidence mettra la motion en délibération. Toutefois, en l'absence de l'honorable représentante, plaît-il à la Chambre de reporter cette motion?

Des voix: D'accord.

M. l'Orateur: Les observations que je viens de faire au sujet de la motion no 2, inscrite au nom du député de Louis-Hébert, s'appliquent également à la motion no 4 et, encore une fois, je suis disposé à accorder au député de Northumberland-Durham (M. Lawrence) le bénéfice du doute. Je pense que les députés désirent que je mette cette motion aux voix et, si tel est le désir de la Chambre, je suis prêt à le faire en ce moment.

● (1440)

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'invoque le Règlement sur un point connexe, monsieur l'Orateur. J'en déduis que les motions que la présidence acceptera sont les nos 2, 3 et 11, sauf erreur, et j'invoque le Règlement sur la question de...

M. l'Orateur: A l'ordre, s'il vous plaît. Je crois que le député va peut-être un peu trop loin dans sa supposition. Nous n'en sommes pas encore au no 11; nous étudions les nos 2 et 3. Il est maintenant question du no 3. Bien que nous n'en soyons pas encore rendus à ce point dans nos délibérations, j'ai certains doutes au sujet du no 11. Je demande à la Chambre si elle désire que la motion no 3 soit mise en délibération pour que le député de Northumberland-Durham puisse commencer le débat.